

## INFORMATION COMPLÉMENTAIRE - INVALIDITÉ

### 1. Quels sont les critères pour être considéré en invalidité?

Pour être considéré en invalidité au sens de la clause 5-10.03 de l'Entente nationale, l'enseignant doit être dans un état d'incapacité. Cet état doit requérir des soins médicaux et rendre l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi. En l'absence d'un seul critère, il devient impossible de conclure à la reconnaissance de l'invalidité. Enfin, la notion de soins médicaux inclut plusieurs concepts. Il peut s'agir d'une prise de médicaments, de traitements auprès d'un spécialiste, d'une thérapie, etc.

Le professionnel de la santé doit inscrire sur le billet médical :

- La nature de l'incapacité (diagnostic);
- La durée;
- Les soins médicaux.

### 2. De quelle façon le Centre de services scolaire traitera-t-il votre salaire dès la première journée d'absence?

Le traitement salarial s'effectue de la façon suivante (Entente nationale (EN) 5-10.27 A) :

- 5 premiers jours ouvrables :
  - Utilisation de la banque de congés maladie annuelle, si disponible;
  - Utilisation des autres banques de congés si disponibles et si c'est nécessaire;
  - Si aucune journée n'est disponible dans les banques = sans traitement.
- À compter de la 6<sup>e</sup> journée jusqu'à la 52<sup>e</sup> semaine : **75 % du salaire**
- À compter de la 53<sup>e</sup> semaine jusqu'à la 104<sup>e</sup> semaine : **66 2/3 % du salaire**

### 3. Que se passe-t-il avec le traitement salarial pendant les jours de congé prévus au calendrier (fête du Travail, Action de grâces, Noël, relâche, période estivale, etc.)?

Étant donné que la rémunération en congé de maladie est établie sur le salaire à 1/260<sup>e</sup> par jour d'absence, vous continuez donc à cumuler la différence de notre traitement journalier pour couvrir les jours de congé. Alors, le salaire versé par le Centre de services **lors des journées de congé prévues au calendrier scolaire ainsi que pendant la période des vacances d'été et de Noël** sera identique à celui que vous auriez reçu si vous étiez demeuré au travail.

### 4. Après une absence pour invalidité, avez-vous le droit de revenir au travail progressivement (EN 5-10.27 B)?

Après une absence pour invalidité **d'au moins 12 semaines**, il est possible de réintégrer progressivement le travail (**sans excéder 12 semaines**). À titre d'exemple, un congé en retour progressif pourra être prescrit par le médecin de la façon suivante :

- 1 jour/semaine ou son équivalent pour les 3 premières semaines;
- 2 jours/semaine pendant 3 autres semaines;
- 3 jours/semaine pendant encore 3 semaines;
- 4 jours/semaine pendant les 3 dernières semaines;
- Et finalement, un retour à temps plein après un maximum de 12 semaines.

*Note : Exceptionnellement, le Centre de services scolaire et l'enseignant peuvent convenir d'un retour progressif avant le délai de 12 semaines ou prolonger la période de retour progressif au-delà du 12 semaines.*

**5. Qu'arrive-t-il si, après votre retour au travail, vous commencez une nouvelle période d'invalidité pour la même raison médicale?**

Si l'enseignant recommence une période d'invalidité dans les 8 jours suivant son retour au travail à temps plein ou qu'il était disponible pour un travail à temps plein, la période de carence de 5 jours ne s'appliquera pas, car il s'agit d'une continuité.

Pour une période continue d'invalidité supérieure à 3 mois, à l'exclusion de la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles, le délai pour considérer la continuité de la même invalidité est de 35 jours. Passé ce délai, ce sera une nouvelle demande, donc avec une période de carence de 5 jours.

**6. Est-ce que vous pouvez rentrer au travail en étant affecté à d'autres tâches temporairement (EN 5-10.27 C)?**

Dans le but de favoriser votre réintégration au travail, votre médecin peut recommander que l'employeur vous affecte temporairement à d'autres tâches d'enseignant. Cependant, vous devez être présent à 100 % sur les lieux de travail.

**7. Est-ce que le Centre de services exige un certificat médical dès la première journée d'absence (EN 5-10.34 A)?**

En tout temps, le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay peut exiger un certificat médical et vous faire examiner par un médecin qu'il choisit. Advenant une demande d'examen par un autre médecin, le Centre de services paiera les frais de déplacement et de séjour si l'examen a lieu à l'extérieur de la région.

Il est important de noter que pour exiger un certificat médical dès la première journée d'absence, l'employeur doit avoir un doute raisonnable. Selon notre Entente locale, à l'article 5-11.05, ***l'enseignante ou l'enseignant est tenu de fournir un certificat médical, et ce, dans les cinq premiers jours de son absence.***

**8. Que se passe-t-il après deux années d'absence en assurance-salaire?**

Au-delà de la 104<sup>e</sup> semaine d'absence pour invalidité, c'est l'assureur SSQ qui assure une protection de votre revenu (environ 75 % de votre revenu net jusqu'à 65 ans).

**9. Est-ce que vous continuez de contribuer à votre fonds de pension aux fins de retraite?**

Pour les 3 premières années d'absence pour invalidité, le fonds de pension est assumé par l'employeur et l'assureur. Le RREGOP vous traite comme si vous étiez au travail, mais vous n'avez pas à cotiser. Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année, vous pouvez faire le rachat de ces années pour votre RREGOP.

**10. Que se passe-t-il avec votre lien d'emploi et votre poste (EN 5-10.28 2<sup>e</sup> al) (EN 5-15.18)?**

La convention collective protège votre poste et votre emploi régulier pour l'année en cours et 3 autres années scolaires, soit la date limite que le Centre de services maintient votre lien d'emploi. À l'intérieur de ces quatre années, vous pourriez revenir au travail sans perdre aucun de vos droits.

**11. Est-ce que vous pouvez revenir au travail avec un poste adapté à vos capacités?**

Le Centre de services scolaire et le Syndicat peuvent convenir de vous accommoder si c'est raisonnable et si cela ne comporte pas de contrainte excessive pour l'employeur. À titre d'exemple, il est possible de :

- fournir un système d'amplification de la voix si vous avez des problèmes vocaux;
- fournir un chariot de transport si vous êtes limité pour soulever ou transporter des charges;
- vous faire travailler à temps partiel pour respecter vos capacités;
- etc.

**EXAMEN MÉDICAL DEMANDÉ PAR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY**

Advenant que le Centre de services scolaire vous envoie rencontrer un de ses médecins experts, **sachez que :**

- Vous n'avez pas à raconter votre histoire; le médecin n'est pas là pour ça. C'est lui qui pose ses questions.
- Le mandat de ce médecin est de fournir des recommandations au Centre de services scolaire.
- Le rapport médical peut vous être remis de main à main par le Centre de services si vous en faites la demande, sinon, il sera transmis à votre médecin traitant.

**Lors de l'entrevue avec le médecin expert, nous vous conseillons de :**

- répondre aux questions de façon claire et concise;
- dire la vérité;
- demander au médecin de ne transmettre à l'employeur (CSS des Rives-du-Saguenay) que les informations nécessaires à la décision d'assurance salaire ou de CNESST. Par exemple, votre situation familiale n'a aucun lien avec une blessure aux genoux; cela relève de votre vie privée et n'est pas nécessaire au Centre de services scolaire afin de gérer votre dossier d'assurance salaire ou de CNESST.

## QUELQUES RÉFÉRENCES...

### CODE DE DÉONTOLOGIE DES MÉDECINS

**67.** Le médecin, agissant pour le compte d'un patient ou d'un tiers comme expert ou évaluateur, doit :

...

2° s'abstenir d'obtenir de cette personne toute information ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation ou de l'expertise;

3° limiter la communication au tiers aux seuls commentaires, informations ou interprétations nécessaires pour répondre aux questions soulevées par l'évaluation ou l'expertise demandée;

...

### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**64.** Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

...

### ENTENTE NATIONALE, ARTICLE

**5-10.34 A)** En tout temps, l'autorité désignée par la commission scolaire peut exiger de la part de l'enseignante ou de l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant la nature et la durée de l'invalidité. ...